



Quatrième session
Point 48 de l'ordre du jour

METHODES ET PROCEDURES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE

Brésil : Amendement à l'Annexe I du projet de résolution présenté
par la Sixième Commission (A/1026)

Article 80 révisé

1. Ajouter, à la fin de la deuxième phrase :
" , sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret".
2. Ajouter, à la fin de l'article :
"Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition
ou d'un amendement à expliquer son vote en l'occurrence.

Article 117 révisé

1. Apporter les mêmes modifications à l'article 117 révisé.
